

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12695  
5 mai 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 5 MAI 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de joindre en annexe à la présente lettre un document contenant des observations sur les documents intitulés "Principaux aspects des propositions chypriotes turques" et "Note explicative concernant ces propositions" en vue de la solution du problème de Chypre, présentés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 13 avril 1978 à Vienne par la partie turque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce document comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,  
(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE

Observations de l'interlocuteur chypriote grec sur les documents intitulés "Principaux aspects des propositions chypriotes turques" et "Note explicative concernant les propositions chypriotes turques en vue de la solution du problème de Chypre", présentés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à Vienne le 13 avril 1978 par la partie turque

OBSERVATIONS GENERALES

La partie turque a manqué à l'engagement qu'elle avait formellement pris en janvier 1978 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui avait été annoncé par ce dernier, de présenter des propositions précises et détaillées sur les aspects constitutionnels et sur les aspects territoriaux en vue de la solution du problème de Chypre.

Les documents présentés n'offrent aucune base pour engager de véritables négociations de fond en vue de la solution du problème de Chypre, comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Du point de vue constitutionnel, les dispositions contenues dans les documents présentés sont contraires à l'obligation de soumettre des propositions en vue de la création d'un Etat fédéral. Les documents ne prévoient pas la création d'une République fédérale mais prévoient le partage de l'Etat actuel de Chypre en deux entités séparées. En fait, l'objectif global des dispositions présentées par la Turquie est d'investir, sous le couvert du mot "fédéral", l'administration chypriote turque illégale de pouvoirs légaux.

Du point de vue territorial, les documents présentés par la Turquie ne contiennent aucun engagement de céder une partie quelconque du territoire actuellement occupé par les forces turques.

ASPECTS CONSTITUTIONNELS

Les documents turcs ne prévoient pas la création d'un Etat fédéral. Les dispositions énoncées dans ces documents ne prévoient aucun des attributs d'une fédération, et ne proposent pas la création d'un Etat fédéral exerçant, par l'intermédiaire de ses propres organes, un pouvoir indépendant. Au coeur même de l'Etat fédéral, où l'on s'attend à trouver la source du pouvoir et des fonctions fédéraux, il y a une totale et complète vacuité. En outre, les relations entre le Gouvernement fédéral et les citoyens, éléments essentiels d'une fédération, sont inexistantes. Ce que les documents turcs envisagent manifestement c'est la création de deux Etats séparés.

Les exemples donnés ci-après, qui ne sont nullement exhaustifs, le prouvent à l'évidence :

1) Souveraineté

Bien que les documents turcs déclarent que "la République fédérale de Chypre sera une fédération souveraine", aucun pouvoir souverain n'est cependant attribué à l'Etat fédéral, mais, au contraire, il est prévu expressément que "la souveraineté devra continuer à être exercée à égalité par les deux communautés nationales par l'intermédiaire de leurs Etats fédérés respectifs".

L'attribut essentiel d'une fédération, qui est la condition préalable à sa création, est donc absent.

2) Unité du territoire

L'objet des dispositions énoncées dans les documents turcs est de détruire et de nier l'unité du territoire de l'Etat fédéral. Un grand nombre de ces dispositions visent en même temps à encourager et à perpétuer de façon systématique et flagrante la division du territoire et de la population. Ces dispositions ont pour effet de créer deux Etats distincts et séparés, ce qui est l'objectif manifeste de la partie turque.

Il suffit de citer quelques exemples, peu nombreux mais éloquentes, pour constater que tel est bien le cas.

a) Une personne, quelle que soit la communauté à laquelle elle appartient, ne sera pas en mesure de jouir de ses droits de l'homme fondamentaux sur tout le territoire de la République et le Gouvernement fédéral n'est investi d'aucun pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire pour garantir la jouissance de ces droits.

b) Les principes fondamentaux de la liberté de mouvement, de la liberté d'établissement, du droit à la propriété et du droit au travail dans tout l'Etat fédéral sont choisis de façon inquiétante pour un traitement spécial consistant à en dénier l'exercice à l'individu en tant que citoyen de la Fédération.

On laisse à chaque "Etat fédéré" le soin de décider à sa guise, à une date lointaine et non spécifiée, des dispositions législatives à prendre à l'égard de ces droits. En outre, les droits relatifs à la liberté de mouvement et à la liberté d'établissement sont subordonnés à un accord mutuel (que l'une et l'autre partie auront à tout jamais le loisir de refuser en raison des dispositions prévues en cas d'impasse) et soumis à des conditions et restrictions qui en rendent la jouissance impossible à perpétuité, tandis que le droit à la propriété est privé de tout effet.

c) Les objectifs de développement économique et social et le bien-être de la population sont envisagés dans le cadre de deux Etats étanches et séparés.

d) Les suggestions concernant Famagouste illustrent de manière éloquente l'esprit de division des dispositions énoncées dans les documents turcs.

Or, l'unité du territoire est l'attribut indispensable d'une fédération et le critère qui permet de juger s'il s'agit de la création d'une fédération ou de la création de deux Etats.

### 3) Pouvoirs fédéraux et organes fédéraux

Aucun pouvoir fédéral n'est conféré à l'Etat fédéral et aucun organe fédéral spécifique n'est prévu pour exercer de tels pouvoirs :

#### a) Pouvoir législatif fédéral

- i) Bien que certains pouvoirs législatifs fédéraux soient énumérés dans les documents turcs pour donner faussement l'impression que le Gouvernement fédéral en serait investi, ces pouvoirs doivent en fait être exercés par les assemblées séparées des "Etats fédérés" et non par un corps législatif fédéral. Ce n'est qu'"en cas de litige entre les deux assemblées législatives sur des questions touchant à la législation fédérale" que les textes de lois seraient renvoyés à une assemblée fédérale composée d'un nombre égal de parlementaires grecs et turcs (10 membres de chaque communauté) et prendront des décisions à la majorité simple, ce qui conduirait inmanquablement à des impasses.

La disposition qui permet prétendument de sortir de l'impasse en accordant une voix prépondérante au Président de l'Assemblée est annulée par la disposition selon laquelle chaque fois que l'on a recours à ce moyen, la décision adoptée doit invariablement faire l'objet "d'un référendum distinct dans chaque Etat fédéré".

Voilà encore une manifestation flagrante du séparatisme dont s'inspirent les documents turcs, pour servir la volonté de la communauté turque de créer non pas une fédération mais deux Etats séparés.

- ii) Le même principe et la même attitude de division inspirent les dispositions selon lesquelles, pour qu'une loi fédérale entre en vigueur, même dans les rares cas où une loi fédérale est votée par les deux assemblées des deux "Etats fédérés", elle doit être promulguée conjointement par les deux Présidents des "Etats fédérés". Ceci donne à l'un ou l'autre des deux Présidents des "Etats fédérés" le droit de bloquer tous les textes législatifs fédéraux, même lorsqu'ils ont été adoptés.

Ces dispositions dénotent une fois de plus l'absence de toute volonté de créer un Etat fédéral.

Ces dispositions mènent tout droit à l'impasse, car elles ont pour effet qu'aucune loi permettant l'exercice de pouvoirs fédéraux ne sera jamais promulguée. Par contre, chaque "Etat fédéré" reçoit le pouvoir absolu de bloquer effectivement le fonctionnement de l'Etat fédéral et de refuser au Gouvernement fédéral les pouvoirs et les fonctions qui sont les siens dans tous les systèmes fédéraux.

Tant qu'une Assemblée législative fédérale investie de pouvoirs législatifs autonomes ne sera pas créée, le prétendu "Etat fédéral" sera subordonné aux organes législatifs des "Etats fédérés".

Cela est contraire à tous les principes sur lesquels se fonde un Etat fédéral.

b) Pouvoir exécutif fédéral

Les documents turcs ne prévoient pas la création d'organes fédéraux spécifiques, investis de pouvoirs exécutifs effectifs.

Comme dans le cas des pouvoirs législatifs, certaines questions sont classées sous la rubrique "Questions relevant de l'exécutif fédéral"; mais si l'on examine les dispositions y relatives quant au fond, on s'aperçoit que le pouvoir exécutif n'existe que sur le papier. Comme l'expliquent les documents turcs, le Gouvernement fédéral aura "uniquement les pouvoirs et fonctions fondamentaux qui sont considérés comme nécessaires et possibles pour le maintien de services communs et qui ne menacent en aucune manière la vie et les biens des habitants des Etats membres".

Comme pour tous les organes exécutifs fédéraux, les documents turcs prévoient la "direction commune de l'exécutif fédéral par les deux Présidents des Etats fédérés" et leur participation commune continue, sur une base d'égalité, "au processus fondamental de prise de décision concernant les fonctions fédérales". L'existence illusoire d'un "exécutif fédéral" ne se manifeste que dans les fonctions de représentation qu'assument par "roulement" les Présidents des "Etats fédérés".

Comme dans le cas des dispositions relatives au pouvoir législatif fédéral, les impasses qui en résulteront inévitablement empêcheront l'exercice du pouvoir exécutif fédéral.

Les dispositions uniques en leur genre qui viennent d'être mentionnées sont incompatibles avec la notion d'Etat fédéral et sont seulement compatibles avec la création de deux Etats séparés.

c) Pouvoir judiciaire fédéral

Les documents turcs ne contiennent pas de propositions concrètes concernant l'établissement, la composition et le fonctionnement de tribunaux fédéraux, ni même de juridictions criminelles fédérales, si ce n'est une Cour constitutionnelle fédérale, qui serait composée elle aussi d'un nombre égal de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs et prendrait ses décisions à la majorité, sans voix prépondérante, prolongeant ainsi jusqu'à dans l'administration de la justice l'impasse créée par l'égalisation artificielle des deux communautés.

L'élection du Président de la Cour, qui, d'après les documents turcs, devrait être nommée par les membres de celle-ci, serait pratiquement impossible puisqu'elle serait soumise aux mêmes dispositions prévues en cas d'impasse.

Là encore, on est bien loin des principes reconnus de l'Etat fédéral.

d) Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Bien que les documents turcs soient censés contenir "des dispositions détaillées concernant les libertés et les droits fondamentaux" et proposer un système effectif en vue d'en assurer la protection judiciaire, ces dispositions sont frappées de nullité du fait que la responsabilité "interne et internationale" dans ce domaine est conférée non pas au gouvernement fédéral, comme c'est le cas dans toutes les fédérations, mais aux "Etats fédérés", dans les limites de leurs juridictions respectives. C'est là une double violation du concept de fédération, constituée, d'une part, par l'octroi aux "Etats fédérés" de la personnalité internationale, ce qui prouve la volonté de la partie turque de créer deux Etats séparés, et, d'autre part, par le refus de laisser l'Etat fédéral assurer la protection des droits de l'homme et du citoyen.

Comme il a déjà été indiqué, les principes fondamentaux et les droits de l'homme essentiels que sont la liberté de mouvement, la liberté d'établissement, le droit à la propriété et le droit au travail, au lieu d'être inscrits dans la Constitution fédérale, ne sont mentionnés dans les documents turcs que pour y être niés. En particulier, le droit à la propriété et la jouissance de ce droit sont remplacés par des dispositions prévoyant le versement d'indemnités qui équivalent à une confiscation.

On voit donc que la mention dans les documents turcs des conventions, déclarations et pactes internationaux fondamentaux concernant la protection des droits de l'homme est totalement vide de sens.

e) Statut de l'Etat fédéral au regard du droit international

Les documents turcs ne prévoient pas la création d'une république fédérale de Chypre en tant que sujet distinct de droit international.

Au contraire, ils déclarent que les "Etats fédérés" auront également une "responsabilité internationale" et que la conclusion de traités, conventions et accords internationaux par l'Exécutif fédéral se fera "sans préjudice du droit de chacun des deux Etats fédérés de passer des accords avec n'importe quel pays". Même le pouvoir de délivrer les passeports et les certificats de citoyenneté est conféré aux "Etats fédérés".

Cela donne à chaque "Etat fédéré" une personnalité juridique internationale distincte et c'est là une autre preuve irrécusable de la volonté de la partie turque de créer deux Etats séparés.

f) Défense et sécurité

Contrairement à ce qui se passe dans toutes les fédérations, aucune disposition ne prévoit que le pouvoir fédéral doit assurer la défense et la sécurité. Même pour la défense extérieure, les documents turcs prévoient "des forces terrestres séparées des Etats fédérés, stationnées sur leurs territoires respectifs". De même, la surveillance des côtes, la prévention de la contrebande et le contrôle douanier ressortissent aux "Etats fédérés".

C'est là encore une preuve frappante de la création de deux Etats.

g) Sources de recettes de l'Etat fédéral, finances fédérales, planification économique, aménagement des villes et du territoire

Rien n'est dit dans les documents turcs des sources de recettes de l'Etat fédéral, sinon qu'elles seront constituées par les droits et redevances perçus en échange de services fournis par la Fédération. L'Etat fédéral et les services à fournir de cette manière étant en fait inexistantes, cette source de recettes est purement théorique.

Les questions des recettes fédérales, des finances fédérales, de la planification économique et de l'aménagement des villes et du territoire brillent par leur absence dans l'énumération des "questions fédérales" figurant dans les documents. C'est là une preuve supplémentaire du manque de réalité de l'Etat fédéral.

Une banque centrale distincte est prévue pour chaque "Etat fédéré". Cela permettrait à chacun d'entre eux de faire appel aux réserves de la Fédération pour financer ses propres dépenses publiques et privées, distinctes et non coordonnées, ce qui conduirait inmanquablement à l'effondrement de la "monnaie commune" auquel toutes les mesures de "coordination" possibles ne pourraient remédier.

Chaque "Etat fédéré" sera ainsi une entité économique distincte, avec une fiscalité, des normes et des services différents, ce qui rendra toute planification économique impossible. Il faudra donc inévitablement faire garder les frontières entre les deux "Etats fédérés" afin d'empêcher le trafic illégal et la contrebande.

Voilà encore une preuve évidente de l'intention de créer deux Etats séparés.

h) Communications extérieures

Un autre exemple où l'on constate l'absence des attributs fondamentaux d'un Etat fédéré est fourni par les dispositions relatives aux services postaux et aux services de télécommunication, qui relèveront évidemment des "Etats fédérés", l'Exécutif fédéral n'étant chargé que de la coordination. Ainsi chacun des "Etats fédérés" contrôlera ses propres services de télécommunications extérieures, et se trouvera ainsi investi de la personnalité juridique internationale dans un domaine de plus.

Ceci va contre tous les systèmes connus de fédéralisme et ne peut correspondre qu'à la création de deux Etats séparés.

La disposition prévoyant l'exploitation et l'entretien en commun de l'aéroport international de Nicosie "par les deux communautés", sur une base d'égalité, est si manifestement impossible à appliquer et si absurde qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ce sujet.

i) Questions diverses

Même des domaines comme ceux des poids et mesures, des brevets, des marques de fabrique, de la propriété littéraire et artistique et des services météorologiques doivent relever des "Etats fédérés", ce qui pourrait permettre à chacun d'entre eux d'adopter des normes différentes. L'Exécutif fédéral ne doit assurer que la coordination.

C'est là une preuve supplémentaire du refus de personnalité fédérale, même dans des domaines aussi peu importants.

j) Composition et efficacité des organes fédéraux proposés

Les documents turcs envisagent partout la participation des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs aux organes fédéraux, les décisions étant prises sur une base d'égalité. C'est là certainement la meilleure recette pour se trouver continuellement à tous les niveaux de l'Etat fédéral dans des impasses sans espoir de solution qui provoqueront de perpétuelles frictions intercommunautaires et conduiront inévitablement au partage.

Il y a là une manifestation supplémentaire de l'attitude négative de la partie turque à l'égard d'une fédération authentique.



En outre, quand on se propose d'instaurer l'égalité entre la communauté chypriote grecque, qui comprend 82 p. 100 de la population totale, et la communauté chypriote turque, qui compte les 18 p. 100 restants, et que cette égalité est étendue à toutes les fonctions fédérales, il y a là une négation de tous les principes démocratiques qui sont hypocritement mentionnés dans le préambule proposé pour la Constitution de la nouvelle République fédérale de Chypre, qui figure dans les documents turcs. De plus, cela est incompatible avec la notion universellement acceptée de fédération.

#### ASPECT TERRITORIAL

La partie turque ne fait, pour ce qui est des questions territoriales, aucune proposition qui ajoute à ce qui a été proposé en avril 1976, à savoir un réajustement de la ligne, et qu'elle restreint même aujourd'hui en se déclarant prête à engager des négociations en vue du réajustement de la ligne.

Comme le montre la carte jointe aux documents turcs, ces "réajustements" ne peuvent que prêter à rire : les zones que la partie turque propose d'abandonner sont situées dans la zone neutre, qui n'est pas occupée par les forces turques. En fait, les Turcs proposent de rendre ce qu'ils n'occupent pas. Par ailleurs, les zones pour lesquelles ils se sont déclarés prêts à engager des négociations en vue de réajuster la ligne sont des zones isolées, sans importance, comme la zone de Kokkina, ce qui dénote l'intention évidente de rendre plus droite et plus courte, et donc plus forte, la ligne Attila. En superficie, les zones visées représentent 1 p. 100 environ.

Il est intéressant de noter que les documents turcs évitent soigneusement toute référence à un critère concret et extrêmement important eu égard au règlement du problème territorial : la propriété foncière. Il ne fait aucun doute que cet oubli révélateur est dû au fait que les Chypriotes turcs ne possèdent que 12,3 p. 100 des terres à Chypre.

Les dispositions prévues dans les documents turcs en ce qui concerne Famagouste sont si vagues et si incompréhensibles et sont assorties de tant de conditions non spécifiées qu'elles ne constituent en fait aucunement des propositions. En tout état de cause, les documents turcs n'évoquent le retour éventuel de certains "propriétaires chypriotes grecs" dans leurs propriétés que dans une partie limitée et bien circonscrite de Famagouste, sous réserve de certaines conditions, et n'envisagent nullement le retour à Famagouste de ses propriétaires légitimes. C'est là un affront qui vient s'ajouter aux torts existants si l'on songe que la nouvelle ville de Famagouste est une ville habitée exclusivement par des Chypriotes grecs et que tous les biens dans cette ville appartiennent exclusivement à des Chypriotes grecs.

Même si l'on autorisait certains "propriétaires" chypriotes grecs à retourner dans cette partie limitée, bien circonscrite, de Famagouste, ce serait pour les exploiter, ainsi que leurs compétences, en faisant d'eux des otages et en les exposant aux humiliations et aux épreuves que subit la population chypriote grecque dans la zone occupée turque, pour finalement les chasser lorsqu'on n'aurait plus besoin d'eux.

Ce n'est pas là une crainte imaginaire. La terrible réalité est l'expulsion calculée, par la force, longtemps après la fin des hostilités, des Chypriotes grecs qui n'ont pas été chassés pendant ou immédiatement après l'invasion. Sur les 20 000 qui étaient restés, 1 770 seulement vivent encore à l'heure actuelle dans la zone occupée turque, privés de toutes les libertés et de tous les droits de l'homme fondamentaux.

La disposition prévue dans les documents turcs selon laquelle la liberté de résidence serait reconnue essentiellement à des fins professionnelles et les diverses conditions auxquelles l'exercice de ce droit serait soumis mettent encore mieux en lumière les visées véritables de la partie turque sur Famagouste. En outre, le danger qu'il y a à se soumettre "aux lois de l'Etat fédéré turc de Chypre" n'est pas un danger théorique car la "Constitution" même de "l'Etat fédéré turc de Chypre" prévoit que la protection des droits de l'homme n'est garantie qu'aux "citoyens turcs". Les étrangers, terme qui inclut les Chypriotes grecs, ne bénéficient pas d'une telle protection.

Les dispositions relatives à Famagouste prouvent, si elles prouvent quelque chose, que l'intention de la partie turque n'est pas de créer une République fédérale, car elles attendent au principe de l'unité territoriale de la Fédération et de l'unité de sa population. La division existe ainsi non seulement entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs, mais encore entre deux catégories de citoyens - ceux qui sont "propriétaires" et les autres.

## CONCLUSION

On n'a évoqué dans le présent document que quelques exemples les plus flagrants du refus de la partie turque d'honorer l'engagement exprès et solennel qu'elle a pris de présenter des propositions concrètes et détaillées en vue de la création d'une République fédérale.

Les documents turcs rappellent eux-mêmes que les dispositions visent à une fédération dans l'évolution. Mais ce "processus d'évolution", outre qu'il est inacceptable, est illusoire puisqu'il est immobilisé pour au moins sept ans, période durant laquelle on formulera des réserves sur les amendements à la constitution. Et une fois ces sept années écoulées, les dispositions prévues en cas d'impasse empêcheraient à nouveau toute forme d'évolution. Mais il faut souligner une fois de plus que la "fédération dans l'évolution" est, pour des raisons évidentes, totalement inacceptable à la base.

Les quelques exemples donnés montrent à l'évidence que la manière turque d'envisager la solution du problème de Chypre n'a rien à voir avec la notion de fédération et que par conséquent quel que soit le nombre ou la portée des amendements, on ne pourra la rendre conforme à la solution convenue de création d'une république fédérale. Les "propositions" contenues dans les documents turcs ne peuvent, même au prix d'un grand effort d'imagination, être considérées comme offrant une base pour la négociation et pour la reprise des entretiens intercommunautaires.

Sur le problème d'ordre territorial le plus important, les Turcs, une fois de plus, n'ont rien suggéré qui puisse être tenu pour des propositions.

En fait, les dispositions contenues dans les documents qui sont maintenant présentés (dont certaines reprennent identiquement les termes des propositions présentées à Vienne en avril 1977) révèlent plus clairement que jamais l'intention de la partie turque de créer deux Etats séparés. C'est pourquoi, si les propositions présentées à Vienne l'année dernière n'ont pu fournir en pratique une base de négociation et ont conduit à la rupture des entretiens, a fortiori les propositions présentées aujourd'hui n'offrent pas une base pour la négociation et la reprise des entretiens intercommunautaires.

Il convient de souligner également que toutes les dispositions prévues dans les documents turcs sont assorties de clauses dérogatoires formulées de façon tendancieuse qui permettraient à la partie turque, pendant le cours même des négociations, de se montrer encore plus intransigeante que ses "propositions" ne le donnent à penser et de renier même les engagements qu'elle prend ostensiblement dans les documents en question.

Il est évident que l'unique objectif des documents turcs était de faire croire que la partie turque s'était pliée à l'obligation de soumettre des propositions concrètes et détaillées, et d'améliorer ainsi l'image de la Turquie sur la scène internationale et non pas de faire progresser la solution du problème de Chypre dans l'intérêt de la population de l'île et dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région. Il est tout aussi évident qu'une fois cet objectif atteint, la partie turque, s'appuyant sur les nombreuses clauses dérogatoires contenues dans les documents et loin d'engager des négociations en vue d'améliorer ses "propositions", s'en éloignerait encore davantage.

Etant donné ce qui précède, les propositions turques sont jugées totalement inacceptables et ne peuvent donc en aucun cas justifier la reprise des entretiens intercommunautaires.

-----